

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 100**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE**  
**DAVELUYVILLE CONCERNANT LES APPENTIS ET LES CAPTEURS SOLAIRES**

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville a adopté le Règlement de zonage numéro 480 le 7 mars 2005;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 480 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de modifier le règlement de zonage afin d'encadrer les appentis pouvant être annexé à un bâtiment accessoire ainsi que les capteurs solaires;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été proposé par la conseillère Valérie Loiselle lors de la séance ordinaire tenue le lundi 2 mai 2022;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation accompagnée d'une consultation écrite s'est tenue le 14 juin 2022;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été proposé lors de la séance extraordinaire du 14 juin 2022 par le conseiller Alain Raymond;

**ATTENDU QUE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **madame Carole-Anne Provencher** et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 100 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 5.2.2.12.1, intitulé « Appentis », est ajouté à la suite de l'article 5.2.2.12, le tout tel que montré à l'annexe « A » joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long;

**ARTICLE 3** L'article 5.2.2.16, intitulé « Capteurs solaires », est ajouté à la suite de l'article 5.2.2.15 et se lit comme suit :

**« 5.2.2.16 Capteurs solaires**

Les capteurs solaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages d'habitation. Ils peuvent être installés sur la toiture d'un bâtiment principal, la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

Un capteur solaire installé sur une toiture d'un bâtiment doit :

- a) Avoir un dégagement maximal de 0,30 mètre par rapport au toit et ne doit être jamais être plus élevé que le faîtage du toit;

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

- b) Être implanté sur le versant du toit sans dépasser les limites du toit;
- c) Avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) Avoir un fil non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un capteur solaire installé sur le terrain doit :

- a) Être situé dans la cour arrière du bâtiment principal;
- b) Être situé dans la cour latérale, arrière ou avant du bâtiment principal pour les zones R-5 et R-8. Un capteur solaire situé dans la cour avant doit respecter une distance minimale de 30 mètres de la ligne avant du terrain;
- c) Être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- d) Avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- e) Avoir une hauteur maximale de 4 mètres;
- f) Avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et le capteur solaire. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion	Lundi 2 mai 2022
Adoption du 1er projet de règlement	Lundi 2 mai 2022
Transmission à la MRC	Jeudi 12 mai 2022
Avis public	Mercredi 1 <sup>er</sup> juin 2022
Assemblée publique de consultation	Mardi 14 juin 2022
Adoption du 2e projet de règlement	Mardi 14 juin 2022
Transmission à la MRC	Jeudi 8 juillet 2022
Avis public – Possibilité de référendum	Vendredi 9 juillet 2022
Adoption du règlement	Mercredi 20 juillet 2022
Transmission à la MRC	Vendredi 12 août 2022
Avis public	Vendredi 12 août 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska	
Entrée en vigueur	

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Elyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 12 août 2022. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 12 août 2022. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 12 août 2022.

---

Elyse Maheu  
Greffière

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**ANNEXE A**

**5.2.2.12.1 Appentis**

	<b>APPENTIS</b>
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>LOCALISATION <sup>(1)</sup></b>	a) Cour avant en respectant la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal; b) Cour avant secondaire à 3 mètres de la ligne avant; c) Cour latérale; d) Cour arrière.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE</b>	1,5 mètres minimum
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	35 mètres carrés sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment auquel il est annexé.
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Ne peut excéder la hauteur du bâtiment accessoire auquel il est annexé.
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	3 mètres
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	N/A
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Un appentis doit être annexé à un mur d'un garage ou d'une remise. Un appentis est formé d'un toit en pente, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et est appuyé sur des piliers.  La superficie totale des bâtiments accessoire ne peut excéder plus de vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain.

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux de l'appentis.